

01463

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.46

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR30+125 au PR30+515 et du PR32+290 au PR32+540, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2 - Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 mai 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATTM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 mai 2016

Fait à Tarbes, le 02 mai 2016
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ATTM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des NESTES.

Pour information :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Mme Maryse BEYRIÉ - Conseillère Départementale du canton de Neste-Aure-Louron,
- M. Michel PÉLIEU - Conseiller Départemental du canton de Neste-Aure-Louron.



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune d'OSMETS et LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre le déroulement de la 35^{ème} course de côte d'OSMETS/LUBY-BETMONT, la circulation est interdite sur la route départementale n° 632, entre le PR 33+590 et le PR 37+000, sur le territoire des communes d'OSMETS et LUBY BETMONT.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 4 juin 2016 de 14h00 à 20h00, et le dimanche 5 juin 2016 de 8h00 à 20h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 11, 1, 14 et 632 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CHELLE DEBAT et OSMETS.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'association Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport
L'agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'OSMETS et LUBY-BETMONT.

Tarbes, le 3 mai 2016

Fait à Tarbes, le 03 mai 2016
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Mairies d'OSMETS et LUBY-BETMONT,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président de l'Association ECURIE BIGORRE AUTO SPORT,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame les Maires de CABANAC et CHELLE DEBAT,
Messieurs les Maires de MUN et AUBAREDE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47 sur le territoire de la commune de GARDERES et SAUBOLE (64).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU la convention de partenariat entre le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Hautes-Pyrénées relative à la gestion des R.D. et des R.N.I.L. approuvée par la Commission Permanente du 27 avril 2007,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°47, au PR7+000, sur le territoire de la commune de GARDERES et SAUBOLE (64).

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 23 mai 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

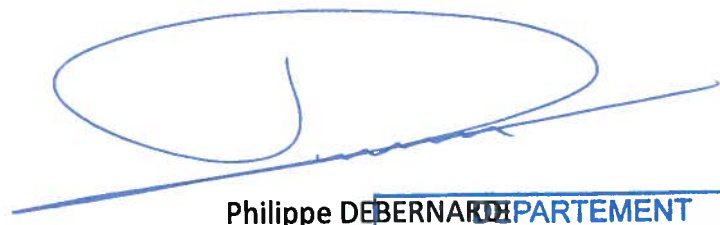
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et SAUBOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 3 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARD



Pour attribution :

- Mme. le Maire de GARDERES,
- M. le Maire de SAUBOLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de TARBES HAUT ADOUR.

Pour information :

- Mme Catherine VILLEGAS, Conseillère Départementale du canton d'Ossun,
- M. Georges ASTUGUEVIELLE, Conseiller Départemental du canton d'Ossun.

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.50
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 58+280 au PR 65+500, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 20 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.



Tarbes, le 9 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized blue ink signature.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.49

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°113
sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°113, du PR 18+000 au PR 20+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 20 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - . L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4 - Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

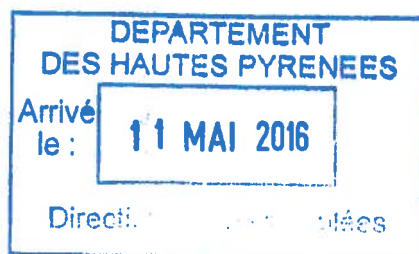
L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6 - L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.



Tarbes, le 9 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.15

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°173 du **PR 0+000 au PR 6+080** :

• **du mercredi 11 mai 2016 à 8h45 au vendredi 13 mai 2016 à 19h00 la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés** : l'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les contraintes de circulation seront maintenues en dehors des horaires précités.

• **du mardi 17 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 de 8h45 à 19h00 la circulation est interdite à tous les véhicules**, à l'exception des besoins du chantier, véhicules de secours et véhicules d'exploitation du tunnel.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des horaires précités ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), des dates pourront être reportées aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS.

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet Bielsa et l'agence départementale du Pays du Plateau de Lannemezan des vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Une information aux usagers sera préalablement installée jusqu'à la fin des travaux via les panneaux à message variable (d'Arreau, Bourisp, Hèches et Arragnouet) et des panneaux d'information temporaire disposés sur la RD 929.

Cette information sera relayée sur le site internet du Consorcio (www.bielsa.arragnouet.org) et d'Inforoute (<http://inforoute.ha-py.fr>)

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Aragnouet.

Tarbes, le **10 MAI 2016**

Fait à Tarbes, le 10 mai 2016

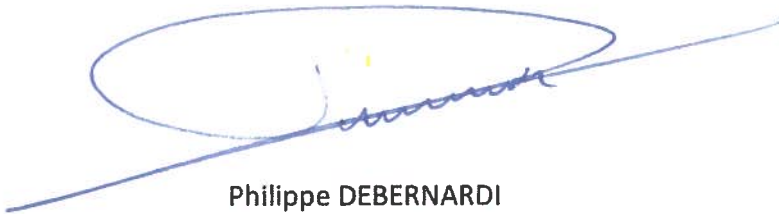
AVIS FAVORABLE

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du SERCAD


Gautier Guérin

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le directeur de l'entreprise COLAS,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01469

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.52

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14
sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation de la manifestation «Journée du Patrimoine des Moulins», la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°14, du PR 14+290 au PR 14+705, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent le dimanche 19 juin 2016 de 8h00 à 20h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Association du Moulin de la Ribère.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

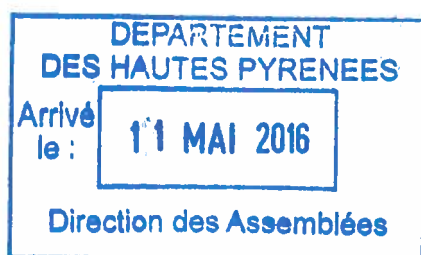
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN.

Tarbes, le 10 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'Association du Moulin de la Ribère,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de fouille sous accotement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 8+600 au PR 8+800, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 11 mai 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à

l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des GAVES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.



Tarbes, le 10 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.41
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88
sur le territoire de la commune de LABASSERE.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LABASSERE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage de la route, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°88, du PR 5+600 au PR 8+300, sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 11 mai 2016 au vendredi 13 mai de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, tous les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 18, 88 et 26 sur le territoire des communes de GERMS, BAGNERES DE BIGORRE et TREBONS, une déviation catégorielle sera disposée pour les véhicules légers par le chemin de Matets sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASSERE.



Le Maire de LABASSERE


Jocelyne VERDOUX



Tarbes, le 10 MAI 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LABASSERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
M. le Maire de TREBONS et BAGNERES DE BIGORRE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.24

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28
sur le territoire de la commune de THERMES MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de la manifestation « Rendez-vous aux jardins », la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°28, du PR 58+700 au PR 59+000, sur le territoire de la commune de THERMES MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du samedi 3 juin 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 4 juin 2016 à 20h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de la manifestation.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'association Les Jardins de la Poterie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

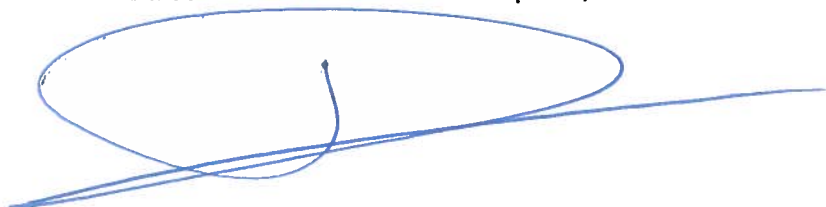
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de THERMES MAGNOAC.

Tarbes, le 11 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de THERMES MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'association Les Jardins de la Poterie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.53

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°69
sur le territoire de la commune de LUQUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de sondage sur les canalisations d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°69, au PR 1+874, sur le territoire de la commune de LUQUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 mai 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUQUET.

Tarbes, le 11 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.54

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13
sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la reprise d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°13, du PR 28+586 au PR 28+598, sur le territoire de la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS EN LAVEDAN.

Tarbes, le 11 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

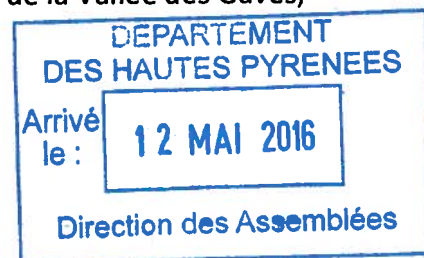
Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRAS EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.25

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29
sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'un passage canadien, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 29, PR 9+480, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à vendredi 3 juin 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

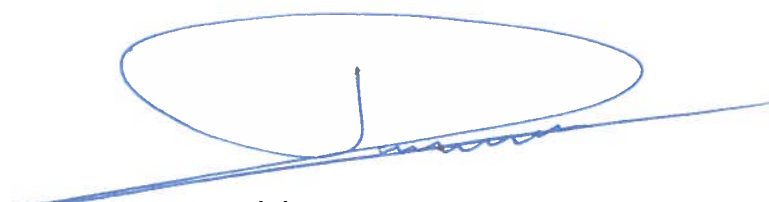
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 12 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.55

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19
sur le territoire des communes de FRECHET-AURE et ARDENGOST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°19, du PR 2+250 au PR 2+400, sur le territoire des communes de FRECHET-AURE et ARDENGOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué, en fonction des phases de chantier, au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité ou au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FRECHET-AURE et ARDENGOST.

Tarbes, le 12 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

A blue ink signature, appearing to be 'P. DEBERNARDI', is written over a horizontal line.

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de FRECHET-AURE et ARDENGOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01477

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.43

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°115 sur le territoire des communes de CADEAC, GOUAUX, CAMPARAN et BOURISP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation du renouvellement des couches de surface, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°115, sur le territoire des communes de CADEAC, GOUAUX, CAMPARAN et BOURISP selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} tranche: fermeture à la circulation de Cadéac à Gouaux, du PR 0+000 au PR 0+280 ;
- 2^{ème} tranche : fermeture à la circulation entre Gouaux et Camparan, du PR 2+330 au PR 7+100
- 3^{ème} tranche : fermeture à la circulation entre Camparan et Bourisp du PR 7+100 au PR 9+750

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), ces dates pourront être reportées aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3. Durant cette période, tous les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 929, 19, 25 sur le territoire des communes de CADEAC, GREZIAN, BAZUS AURE, GOUAUX, CAMPARAN et BOURISP selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} tranche : déviation par les RD 929 jusqu'au nouveau pont de CADEAC, RD 19 par GREZIAN et BAZUS AURE, RD 25 jusqu'à GOUAUX
- 2^{ème} tranche : déviation par la RD 25 jusqu'à BAZUS AURE puis CAMPARAN
- 3^{ème} tranche : par les RD 25 jusqu'à BAZUS, RD 19 jusqu'au pont de BAZUS, RD 929 jusqu'à BOURISP.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEAC, GOUAUX, CAMPARAN et BOURISP.

Tarbes, le 12 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CADEAC, GOUAUX, CAMPARAN et BOURISP.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
M. le Maire de GREZIAN, BAZUS AURE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

01478

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 20 novembre 2015 prononçant la fermeture de la route départementale n°918, du PR 36+600 jusqu'au PR 44+500, sur le territoire de la commune de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

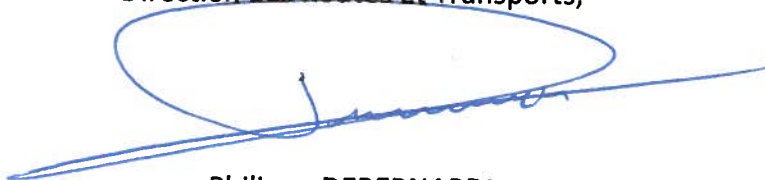
ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 20 novembre 2015 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 918, sur le territoire des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE, sont abrogées du PR 36+600 jusqu'au PR 44+500 à compter du vendredi 13 mai 2016 à 11h30.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Maire de SERS,
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental de la Vallée des Gaves,
- Madame Nicole DARRIEUTORD, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.58
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réparation d'un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°937, du PR 15+000 au PR 15+080, sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEZIGNAN.

Tarbes, le 13 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LEZIGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,



OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.26

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 41
sur le territoire de la commune de GALAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement de la voirie et la création d'un drain sur le talus amont, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°41, du PR 15+700 au PR 16+000, sur le territoire de la commune de GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN.

Tarbes, le 13 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01481

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.42
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13
sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de VIGER,
Le Maire d'OSSEIN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élargissements ponctuels, la circulation des véhicules sera interdite aux les véhicules sur la route départementale n°13, du PR 8+410 au PR 8+690, sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 313 sur le territoire des communes d'ASPIN EN LAVEDAN et VIGER, ainsi que par des voies communales sur le territoire des communes de VIGER et OSSEIN. L'entreprise prendra ses dispositions afin de permettre le passage des poids lourds.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.



Maire de VIGIER

Paul SADER

Maire d'OSSEIN

Michel BONZOM



Tarbes, le **13 MAI 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.17

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BETPOUEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la reconstruction d'un pont sur le Bastan, il est instauré une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 50 Km/h sur la route départementale n° 918, entre le PR 26+200 et le PR 26+350, sur le territoire de la commune de BETPOUEY.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise MAS BTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETPOUEY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 13 mai 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BETPOUEY,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M ; le Directeur de l'entreprise MAS BTP,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.41
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88
sur le territoire de la commune de LABASSERE.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LABASSERE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage de la route, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°88, du PR 5+600 au PR 8+300, sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 17 mai 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, tous les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 18, 88 et 26 sur le territoire des communes de GERMS, BAGNERES DE BIGORRE et TREBONS, une déviation catégorielle sera disposée pour les véhicules légers par le chemin de Matets sur le territoire de la commune de LABASSERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASSERE.

Tarbes, le **17 MAI 2016**

Le Maire de LABASSERE



Jocelyne VERDOUX



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

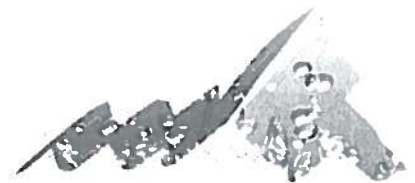
Pour attribution :

- Madame le Maire de LABASSERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
M. le Maire de TREBONS et BAGNERES DE BIGORRE,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

01484

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.56
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929
sur le territoire de la commune de BEYREDE JUMET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'Avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 47+000 au PR 47+100, sur le territoire de la commune de BEYREDE JUMET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 18 juin 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

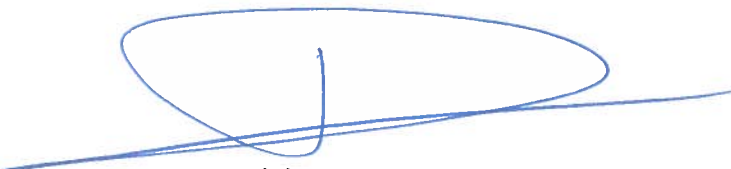
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE JUMET.

Tarbes, le **17 MAI 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Fait à Tarbes, le 13 mai 2016
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du SERCAD


Gautier Guérin


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BEYREDE JUMET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.57

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921
sur le territoire des communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ SAINT SAUVEUR.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 921, du PR 23+415 au PR 32+725, sur le territoire des communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 mai 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ SAINT SAUVEUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 MAI 2016**

Fait à Tarbes, le 13 mai 2016

AVIS FAVORABLE

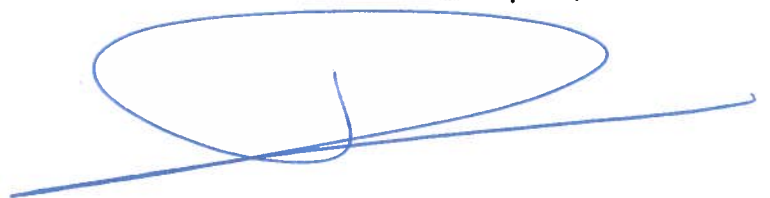
Pour la Préfète et par délégation

Le chef du SERCAD



Gautier Guérin

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GAVARNIE-GEDRE et LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

01486

Préfecture des
Hautes- Pyrénées

10 MAI 2016

ARRIVÉE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2016 au Foyer d'Hébergement du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2016, au Foyer d'Hébergement du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse, est fixée à 93,81 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, du Foyer d'Hébergement du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 240,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	798 415,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	80 640,00 €
- Produits de la tarification	1 002 630,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	2 023,43 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un excédent de 39 641,57 € en diminution des charges.

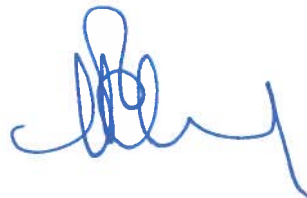
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le -- 4 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01487



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2016 au Foyer de Vie du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2016, au Foyer de Vie du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse, est fixée à 134,71 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, du Foyer de Vie du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 595,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	1 817 875,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	175 395,00 €
- Produits de la tarification	2 278 485,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	18 785,68 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un excédent de 10 594,32 € en diminution des charges.

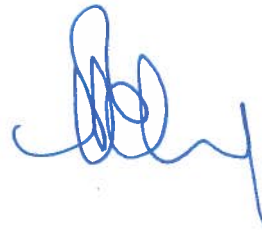
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2016 au SAVS du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, pour l'année 2016, au SAVS du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse, est fixée à 16,31 €.

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, du SAVS du CE.DE.T.P.H à Castelnau-Rivière-Basse sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 350,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	577 380,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	34 770,00 €
- Produits de la tarification	603 041,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	35 500,78 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. La tarification 2016 prend en compte la reprise d'un excédent de 13 958,22 € en diminution des charges.

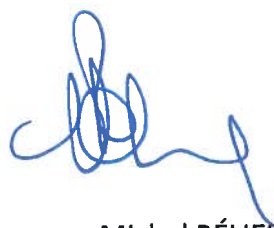
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 MAI 2016

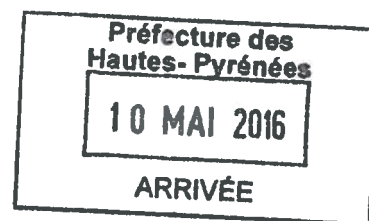
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01489



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable en 2016 à la Maison d'Enfants "Saint Joseph" située à Tarbes et gérée par l'Association Père Le Bideau

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les documents reçus le 2 novembre 2015, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le rapport de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père Le Bideau", sont fixés à :

Foyers : 210,25 €
Placement avec Hébergement à Domicile (P.H.D) : 105,13 €

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 135,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	2 841 193,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	391 336,00 €
– Produits de la tarification	3 531 178,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	4 877,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	38 609,00 €

Article 4 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées sans reprise de l'excédent dégagé en 2014 (+ 51 329,22 €) ; ce dernier ayant été affecté en réserve d'investissement en vue du financement des futures constructions immobilières.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU